

TRANSMIS LE 11/02/2024
REÇU LE 11/02/2024
AFFICHÉ LE 11/02/2024
NOTIFIÉ LE 21/02/2024
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 02/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

2024/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service Communal d'Hygiène et de Santé
NS/VG/RA/RS

ARRETE N°24-076

Autorisant la distribution et la vente de produits alimentaires exposés dans le cadre de l'évènement
« Match coupe de France féminine 1/8^e de finale »
Le dimanche 18 février 2024 au CSL – à Franconville-la-Garenne.

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,
VU l'Arrêté Ministériel, du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
VU le Règlement C.E. 852/2004 du 29 avril 2004,
VU le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire,

CONSIDERANT la demande, de Monsieur GAYET, président de l'association Basket club de Franconville, sollicitant l'autorisation de vente et de distribution de produits alimentaires dans le cadre de l'évènement « Match coupe de France féminine 1/8^e de finale ».

CONSIDERANT que la distribution et la vente pour consommation sur place de produits alimentaires présentent un intérêt pour l'attractivité de la manifestation précitée,

ARRETE

Article 1 : La vente des produits alimentaires suivants, proposés sur place dans le cadre de l'évènement « Match coupe de France féminine 1/8^e de finale » par l'exposant le dimanche 18 février 2024 détaillé ci- dessous.

	Responsable	Adresse	Produits exposés
Basket club de Franconville	Madame THERENTY	3 chemin vert des Grattes- bœufs – 95130 Franconville-la-Garenne	Confiserie / Viennoiserie / Sandwiches / Hot-dog / Croque- Monsieur / Crêpes

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police d'Ermont
- Commissariat de Police de Franconville-la-Garenne
- Police Municipale de Franconville-la-Garenne
- Madame THERENTY

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

Article 4 : Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.


Caractère Exécutoire

Le 29 janvier 2024
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire


Jean-Marc Verbrugge



Par délégation du Maire,
Nadine SENSE


Maire Adjoint en charge des
Espaces verts, Développement durable,
Environnement, Service Communal
d'Hygiène et de Santé (SCHS)

Acte à classer**ARR24-076SCHS**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-01T15-53-55.00 (MI250691344)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20240129-ARR24-076SCHS-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AUTORISANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EXPOSÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT "MATCH COUPE DE FRANCE FÉMININE 1/8ÈME DE FINALE" LE DIMANCHE 18 FÉVRIER 2024 AU CSL - À FRANCONVILLE-LE-CERTIFIÉ CONFORME.

Date de décision : 29/01/2024

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 24-076 SCHS.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 01/02/24 à 15:53

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 01/02/24 à 15:53

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 01/02/24 à 15:59

